

Joseph Zorgniotti : « Assurer le service après-vente des réformes »



Joseph Zorgniotti

Président de l'Ordre des Experts-Comptables

La Profession comptable : Président, vous allez prochainement céder la Présidence ...

Joseph Zorgniotti : Oui c'est la fin de la première partie de la mandature avec ce passage de témoin.

LPC : Quel bilan ?

J. Zorgniotti : Nous nous sommes attachés à tenir tous nos engagements. Nous avons tout d'abord conclu le dossier sur les Normes professionnelles. Je veux ici réaffirmer que désormais, la mission de présentation doit être la mission de référence pour l'ensemble de la profession et qu'elle sera promue comme telle par l'institution. Nous devons, par son intermédiaire, faire reconnaître la portée de la signature de l'expert-comptable comme tiers de confiance sur les comptes annuels des entreprises.

LPC : Au-delà de cette reconnaissance, les deux années ont été riches en nouveautés ?

J. Zorgniotti : Effectivement, nous avons la satisfaction d'avoir porté 3 lois majeures pour la profession. Je veux parler de la loi du 23 juillet 2010 transposant la directive services, de la loi de finances rectificative pour 2010 créant le tiers de et de la loi dite de modernisation des professions judiciaire et juridiques instituant l'interprofessionnalité capitalistique.

LPC : Reprenons. La réforme de l'Ordonnance de 45 : où en sommes-nous ?

J. Zorgniotti : L'essentiel des dispositions est applicable dès maintenant. Seules certaines d'entre elles nécessitent un texte réglementaire (cf. tableau joint), tel que la création d'un fond de règlement, les conditions d'exercice d'un mandat social ou d'une activité commerciale accessoire. Des normes viendront parfois également encadrer ce qui est déjà applicable.

LPC : Les confrères sont également fortement intéressés par l'ouverture de filiales à activité commerciale ?

J. Zorgniotti : Il faut distinguer deux choses. D'une part, la possibilité de développer des activités accessoires à la mission principale dans le cadre de la structure d'exercice inscrite à l'Ordre. C'est une opportunité que de pouvoir proposer une palette complète et homogène de services en allant du conseil jusqu'à la vente, pourquoi pas, des équipements qui s'y rattachent.

D'autre part celle de créer des filiales ou prendre des parts dans des sociétés non inscrites à l'Ordre en y détachant une partie de l'activité non réglementée et le cas échéant commerciale, voire pour y développer une activité sans rapport aucun avec l'exercice de la profession. Je rappelle toutefois que cette liberté reste encadrée par l'opposabilité de la déontologie à l'expert-comptable et notamment au respect du principe d'indépendance.

Il nous reste à régler l'incompatibilité des activités commerciales avec celle de commissariat aux comptes. Nous ne voudrions pas que pour échapper à cette incompatibilité, certains professionnels et notamment les plus jeunes renoncent au commissariat aux comptes. La chancellerie a été saisie de cette question et doit donner une réponse d'ici la fin du premier semestre.

LPC : Certains confrères, notamment dans les plus petites structures, s'interrogent sur leur possibilité effective de « profiter » de cette ouverture en créant des filiales, n'ayant pas la taille critique pour le faire ?

J. Zorgniotti : La réforme ne se résume pas à cette possibilité de créer des filiales non membres de l'Ordre puisque les nouvelles opportunités notamment en

matière d'activité commerciale peuvent être exercées dans le cadre d'une structure membre de l'Ordre, ce qui comporte je crois des avantages. Nous allons maintenant entrer dans une phase d'explication des nouveaux textes et fournir aux professionnels des outils, des schémas d'organisation pour leur permettre de se les approprier.

« 3 lois majeures pour la profession. »

LPC : Où en sommes-nous sur le texte de l'interprofessionnalité ?

J. Zoragniotti : Le texte voté au Sénat sera adopté par l'Assemblée Nationale en mars. Rappelons qu'il est essentiel pour la profession comptable sur deux points : Premièrement, à la suite du volet fiscal, il étend aux volets administratif et social l'assistance des personnes physiques dans leurs démarches déclaratives. Et je pense en particulier à la gestion des employés des particuliers. Deuxièmement, il donne un cadre juridique à l'interprofessionnalité capitalistique.

LPC : Quel sera le mécanisme de l'interprofessionnalité ?

J. Zoragniotti : Il s'agit pour les professionnels de sept professions réglementées (avocats, experts-comptables, notaires, huissiers, conseils de propriété industrielle...) de s'associer au sein de holding de participation, les SPF-PL (Société de Participation Financière des Professions Libérales). Ces sociétés pourront détenir des filiales de sociétés d'exercice.

L'objectif est de pouvoir proposer à nos entreprises clientes des équipes de professionnels cohérentes capables de proposer un ensemble de services. Ces professionnels continueront d'exercer de manière indépendante mais pourront partager les bénéfices de leur synergie au sein de la SPFPL. Sans compter que cette dernière pourra également proposer des prestations complémentaires, c'est-à-dire essentiellement la mise en commun de moyens, à leurs associés.

Je suis convaincu qu'avec cette loi et les possibilités qu'elle offre, nous avons atteint une situation de paix durable avec les avocats. C'est une immense satisfaction.

LPC : Pourtant certains confrères s'inquiètent des informations que les OGA leur demandent sur les clients communs, notamment en termes de contrôle de TVA ?

J. Zoragniotti : Effectivement, c'est une obligation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, issue de l'article 129 de la loi de finances adoptée par le parlement en 2008. Pour l'heure, nous avons réussi à obtenir que les experts-comptables qui le souhaitent puissent télétransmettre automatiquement aux OGA. Mais cette situation n'est

pas satisfaisante. Nous sommes convenus avec les OGA de constituer un comité de simplification pour travailler à la limitation des renseignements qu'ils sont tenus de demander aux confrères. Mais ce n'est pas une mince affaire que de faire bouger les textes.

Enfin, nous sommes également convenus avec les OGA de mettre nos statistiques en commun et mettre à la disposition de la profession un observatoire économique.

LPC : Dans ce contexte nouveau, comment voyez-vous l'avenir de la profession ?

J. Zoragniotti : Ne nous voilons pas la face : il existe une volonté à Bruxelles de réduire les obligations des TPE et des PME. Ceci concerne à la fois la comptabilité et l'audit légal. C'est une menace importante pour la sécurité financière. C'est également une menace pour la fiabilité de l'assiette fiscale et sociale. Je crains donc que nous touchions à un point d'équilibre.

Quoi qu'il en soit, nous devons renforcer notre place dans l'accompagnement fiscal et social du chef d'entreprise. Le dispositif de tiers de confiance consacre notre position qui est essentielle. Mais nous devons également affirmer notre rôle de conseils des chefs d'entreprise. Sur ce point, je souhaite inviter les professionnels à travailler à la productivité de leurs prestations comptables. Il faut que les collaborateurs abandonnent les contrôles et les écritures de fin d'exercice au centime d'euro près ; il faut savoir ne pas attendre la dernière facture pour arrêter les comptes des entreprises pour pouvoir « sortir » les comptes le plus vite possible. Il faut gagner en productivité pour libérer du temps pour faire davantage de gestion avec les chefs d'entreprise.

LPC : Après ce bilan, quels sont les projets ?

J. Zoragniotti : Nous sommes sollicités par les pouvoirs publics pour travailler sur un sujet essentiel pour les TPE/PME qui est celui de la simplification. Notre ambition est d'arriver à limiter à deux déclarations en remplacement de toute la panoplie des déclarations actuelles ; une déclaration sociale qui regrouperait toutes les déclarations assises sur les salaires et une déclaration fiscale pour la déclaration des revenus et déclarations annexes : CFE, CVAE, ORGANIC...

Pour le reste, notre ambition est d'assurer le « service après-vente » de tout ce nouvel environnement professionnel ; il faut aider les professionnels à s'approprier tous ces textes, en leur proposant des outils, des schémas d'organisation, des statuts types...

C'est à ce nouveau challenge que nous allons nous atteler pour les deux ans qui viennent en allant au devant des consœurs et confrères.

DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION DES MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 45 APPORTÉES PAR LA LOI DU 23 JUILLET 2010 (JO du 24 juillet 2010)

	Nouvelles dispositions	Application immédiate (24.07.2010)	Application suspendue à la publication d'un texte réglementaire	Commentaire	
Missions de l'expert-comptable	Assistance des particuliers pour la réalisation matérielle des déclarations fiscales	X			
Conditions d'inscription	Suppression de la condition de nationalité	X		Sans impact, compte-tenu des art. 26-1 et 27	
Structures d'exercice	Elargissement des formes juridiques d'exercice	X			
	Modification des règles de détention du capital et des droits de vote	X		(Adaptation des modèles de statuts)	
	Suppression de l'agrément des nouveaux actionnaires	X		(Adaptation des modèles de statuts)	
	Suppression de l'exigence de la qualité d'expert-comptable pour les directeurs généraux, la moitié des administrateurs, des membres du conseil de surveillance et du président du conseil de surveillance	X			
	Suppression de l'interdiction pour les structures d'exercice de détenir des participations dans des entreprises de toute nature	X			
	Suppression du plafond de cumul des mandats	X		Sous réserve des limites fixées par la loi NRE pour les SA	
Les sociétés de participation	Suppression des règles particulières de détention du capital et des droits de vote	X		Mêmes règles que pour les structures d'exercice	
Exercice et incompatibilités - Activité commerciale accessoire	Compatibilité avec l'activité commerciale (ou actes d'intermédiaire autres que ceux que comporte l'exercice de la profession), si réalisé à titre accessoire		Arrêté	Adaptation des normes professionnelles	
Exercice et incompatibilités - Maniement de fonds	Compatibilité avec tout mandat de recevoir, conserver, ou délivrer des fonds (ou valeurs) si l'opération s'effectue à titre accessoire	Paiement de dettes fiscales ou sociales	X		Sous réserve du respect des normes professionnelles
		Autres cas		Décret	Fixe les modalités de maniement
Exercice et incompatibilités - Mandats sociaux	Possibilité d'exercer des mandats sociaux dans toute société, groupement ou association, s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance		Arrêté	Conditions de contrôle à fixer par le règlement intérieur de l'Ordre	
Exercice et incompatibilités - Le conjoint	Suppression de l'extension des interdictions ou restrictions au conjoint	X		Dans le respect du principe d'indépendance	
Exercice et incompatibilités - Interdiction de se consacrer à une seule entreprise	Suppression de l'interdiction de se consacrer à une seule entreprise, groupe financier ou communauté d'intérêt	X		Dans le respect du principe d'indépendance	
Blanchiment - Déclaration de soupçon	Exonération de déclaration de soupçon pour les consultations juridiques	X			